

---

**SOMMAIRE**

1.	Inscription en Licence .....	1
2.	Structure de la Licence .....	1
3.	Validation des étapes .....	2
3.1.	Règles de validation .....	2
3.2.	Capitalisation.....	2
3.3.	Compensation.....	2
3.4.	Session de rattrapage .....	3
4.	Progression dans le cursus Licence .....	3
4.1.	Règles générales .....	3
4.2.	Dispositifs d'accompagnements .....	3
4.3.	Enjambement.....	3
4.4.	Réorientation .....	4
5.	Les modalités d'évaluation et les examens .....	5
5.1.	Modalités d'évaluation d'une UE.....	5
5.2.	Absences aux épreuves.....	5
5.3.	Mentions.....	6
6.	Règles pour les publics spécifiques.....	6

Dans ce document, les termes suivants sont entendus au masculin comme au féminin :  
étudiant = étudiant.e, candidat = candidat.e

## 1. Inscription en Licence

L'étudiant désirant préparer une licence à l'UPS doit s'inscrire dans une année de licence, en fonction de ses acquis.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : l'étudiant est inscrit en année L1, L2 ou L3;
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant les UE préparées durant les semestres de S1 à S6, concourant à la validation du diplôme, et celles considérées comme facultatives. Cette inscription se fait avec l'équipe pédagogique de la formation qui définit le parcours de l'étudiant, s'il est différent d'un parcours-type (cf §2, cas particulier).

## 1. Structure de la Licence

**Le cursus Licence est structuré en six semestres.** Conformément au Cadre National des Formations<sup>1</sup> et « aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement. Ces parcours types sont constitués d'unités d'enseignement (UE) obligatoires, optionnelles et, le cas échéant, libres. »

Un **parcours type** est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le parcours.

**Le diplôme de Licence** est délivré après la validation de six semestres, l'ensemble correspondant à 180 crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System) et d'un parcours type. Le diplôme est identifié par un nom de domaine, une mention, et éventuellement « vu le parcours type » suivi. La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 ECTS permet la délivrance du DEUG au niveau intermédiaire.

Les UE peuvent être **obligatoires, optionnelles ou facultatives**. Le nombre d'ECTS d'une UE est fixé sur la base de 30 ECTS pour l'ensemble des UE obligatoires ou optionnelles d'un semestre ; en d'autres termes, ce nombre définit le poids (coefficient) de ce type d'UE au sein du semestre. Les UE facultatives sont valorisées dans le Supplément au Diplôme. L'accumulation de crédits affectés à des UE facultatives ne contribue pas à la validation de semestres ni à la délivrance d'un diplôme.

Cas particulier : conformément au Cadre National des Formations, après accord de l'équipe pédagogique en charge de la mention, un étudiant peut être autorisé, en fonction de son projet personnel et professionnel, ou dans le cadre d'une réorientation, ou dans le cadre de l'engagement social et citoyen, à suivre un cursus adapté qui n'est pas totalement identique à un parcours type de formation. Cette autorisation donnera lieu à la signature d'un contrat pédagogique<sup>2</sup> entre l'étudiant et l'établissement, sous la responsabilité du responsable de mention. Le diplôme est alors identifié par un nom de domaine, une mention, avec ou sans mention de parcours, selon le contrat.

Le terme « parcours » dans la suite du document correspond soit à un parcours type défini *a priori* soit à un parcours pédagogique individuel comme défini ci-dessus.

<sup>1</sup> Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

<sup>2</sup> Un contrat pédagogique type sera mis à disposition des équipes pédagogiques à la rentrée 2019

### 3. Validation des étapes

#### 3.1. Règles de validation

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes (MCCA) relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation nationale et de la stratégie de l'établissement (cf. §4 Modalités d'évaluation et examens). A chaque UE, correspond une note sur 20, qui se traduit en résultat : **Admis, Ajourné, Défaillant, Compensé** (cf §3.3).

- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.
- Chaque **semestre** est validé par un jury de semestre dès lors que toutes les UE le constituant, ont été validées individuellement. Il peut également l'être par compensation entre les UE de ce semestre (cf. §3.3).
- Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Un diplôme est obtenu dès lors que tous les semestres le constituant ont été validés.

#### 3.2. Capitalisation

La **capitalisation** traduit le fait que des UE, validées individuellement, restent acquises quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE acquises sans compensation** sont **capitalisables**. Dès lors qu'une UE comprend une ou plusieurs **Matières**, il est envisageable de conserver pendant une année (en cas de redoublement par exemple), la note à la Matière, lorsque la note est supérieure à 10 (hors conditions spécifiques) ; cette disposition doit être précisée dans les MCCA de la formation.

#### 3.3. Compensation

La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20 et que **l'étudiant n'est « défaillant » sur aucune UE du semestre.**

La compensation interne au semestre est globale : dès lors qu'il y a refus de compensation pour une UE par l'étudiant au sein d'un semestre, ce refus s'applique à toutes les UE non validées de ce semestre.

Cette compensation automatique au semestre s'effectue sur l'ensemble des UE d'un semestre à l'issue de la 1ère session et à l'issue de la session de rattrapage de chacun des deux semestres. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose aux jurys.

Une compensation annuelle, non automatique, peut être proposée par le jury, au regard de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant lors de la séance de validation de l'année. Dans ce cas, le résultat « ADJ : admis sur décision du jury » sera noté sur le relevé de notes au niveau du ou des semestres concernés par cette décision. Les UE non acquises au sein du ou des semestres seront alors compensées (CMP). La décision du jury de valider une année emporte l'acquisition des ECTS correspondant soit 30 ECTS. Ainsi, tout étudiant n'ayant pas validé le 1<sup>er</sup> semestre n'aura pas de résultat affiché en regard de sa note jusqu'à l'examen de l'ensemble de ses résultats par le jury d'année. Le résultat du semestre est alors « en attente » (résultat laissé vide ou notifié AT) en aucun cas le résultat sera AJ avant la décision du jury de validation de l'année.

Toutes les UE obligatoires ou optionnelles sont compensables, mais les UE obtenues par **compensation** sont acquises **uniquement pour le parcours qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant peut **refuser tout type de compensation, qu'il s'agisse de la compensation automatique au sein d'un semestre ou d'une compensation proposée par le jury**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite**

auprès du secrétariat pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats (résultats de semestre ou résultats d'année)**. Par défaut elle est acceptée.

### 3.4. Session de rattrapage

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,  
« ...Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place ... sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance... Cette seconde chance ... prendre la forme... d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale... »,

Cette évaluation supplémentaire est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation, qui ont refusé la compensation sur le semestre en question, qui ont été absents lors de la première session, ou qui ont refusé la compensation annuelle proposée par le jury.

L'évaluation supplémentaire est entièrement définie dans les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Aptitudes.

## 4. Progression dans le cursus Licence

### 4.1. Règles générales

Tout étudiant **ayant validé les deux semestres d'une année-maquette** de Licence (L1, respectivement L2) est autorisé à **s'inscrire administrativement à l'année supérieure** (L2, respectivement L3). Il **est aussi inscrit pédagogiquement aux deux semestres** de cette année.

### 4.2. Dispositif d'accompagnements

Il s'agit des dispositifs 3LA et 4L proposés au sein des mentions énumérées ci-dessous:

3LA: cursus LICENCE Mathématiques, Physique, Chimie, Mécanique, Génie Civil, Électronique Énergie Électrique Automatique, Informatique et Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

4L: cursus LICENCE Mécanique, Génie Civil, Électronique Énergie électrique Automatique et Informatique, Informatique et Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Tout étudiant inscrit dans un dispositif accompagné 3LA n'ayant pas validé son année de L1 n'est pas autorisé à s'inscrire de droit à nouveau sur un dispositif accompagné (3LA ou 4L).

Toutefois, sur proposition du jury, en accord avec l'équipe pédagogique en charge de la formation, un étudiant peut être autorisé à redoubler dans un dispositif 3LA ou 4L. Cette autorisation donnera lieu à une révision du contrat pédagogique de réussite de l'étudiant.

**Aucune inscription** (pédagogique ou administrative) **en L3 n'est possible si le L1 n'est pas totalement validé.**

### 4.3. Enjambement

Un étudiant **ayant partiellement validé une année de formation** (L1, respectivement L2) est autorisé à s'inscrire, **l'année suivante** :

- à toutes les UE non encore validées de l'année en question,
- à certaines UE des semestres de l'année supérieure (L2, respectivement L3), **sous conditions énoncées ci-après.**

Cette situation est appelée **enjambement**. Un étudiant en enjambement est inscrit **administrativement** dans l'année incomplètement validée et l'année supérieure.

Les parcours pédagogiques ont été définis en semestres selon une logique de progression. Dans tout

enjambement, un parcours pédagogique spécifique est défini pour chaque étudiant, pour chaque semestre, en respectant cette logique de progression, en concertation et accord avec les équipes pédagogiques. Cette concertation doit aboutir à la définition d'un programme de travail permettant **prioritairement** à l'étudiant de **valider le ou les semestres déjà partiellement validés**.

Les enseignements étant semestrialisés, l'étudiant s'inscrit **pédagogiquement** à chaque semestre selon les règles suivantes :

- Si l'étudiant n'a validé **qu'un seul** semestre de l'année en question (respectivement pair, impair) :
  - il peut s'inscrire à la totalité du semestre de l'année supérieure correspondant au semestre validé (respectivement pair, impair),
  - il ne peut s'inscrire, **après avis de l'équipe pédagogique**, qu'à certaines UE du semestre de l'année supérieure correspondant au semestre non validé. Dans ce cas, l'inscription pédagogique ne peut pas excéder un maximum de charge ; **ce maximum ne doit, en aucun cas, dépasser 39 ECTS**.

Par voie de conséquence, l'étudiant pourra valider entièrement l'année supérieure, seulement s'il lui manque moins de 9 ECTS

**Exemple :**

*L'étudiant a validé le S3 et une partie du S4 (15 ECTS validés).*

- *L'étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement à la totalité du S5,*
- *Il doit s'inscrire aux UE de S4 non validées et est autorisé à s'inscrire à une partie du S6 après avis de l'équipe pédagogique de L3 (à hauteur de 24 ECTS maximum).*

*L'étudiant ayant validé le S4 et une partie du S3 doit respecter des règles analogues (inscription à une partie du S5 et au S6 dans sa totalité).*

- Si l'étudiant **n'a validé aucun semestre** de l'année inférieure **dans son intégralité**, mais a validé au moins **45 ECTS** de cette année, il peut s'inscrire pédagogiquement à une partie des semestres de l'année supérieure, **après autorisation de l'équipe pédagogique qui aura vérifié la faisabilité de l'enjambement**. **La charge sur chaque semestre ne doit pas dépasser 39 ECTS**.

**Exemple :**

*L'étudiant a validé uniquement une partie du S3 (27 ECTS) et une partie du S4 (18 ECTS),*

*l'ensemble des UE validées représentant 45 ECTS de L2.*

- *L'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement aux UE de S3 non validées et aux UE de S4 non validées,*
- *Il peut s'inscrire à une partie ou tout du S5, et à une partie du S6 (à hauteur maximum de 27 ECTS), après autorisation de l'équipe pédagogique de L3.*

**Précisions de mise en œuvre :**

- Si l'étudiant n'a validé dans son intégralité aucun semestre de l'année inférieure et a validé moins de 45 ECTS de cette année, l'enjambement, tel qu'il est défini ci-dessus, n'est pas autorisé.
- Toute dérogation à ces règles doit être accompagnée d'un contrat pédagogique signé entre l'étudiant et les équipes pédagogiques **des deux années**.
- Pour les étudiants en enjambement, la compatibilité des emplois du temps entre les deux années ne pourra pas toujours être garantie par les équipes pédagogiques.

#### **4.4. Réorientation**

Les principaux paliers de réorientation se situent à la fin des premier et deuxième semestres de L1 et à la fin de l'année L2. Tout étudiant désirant bénéficier d'une réorientation en cours de licence devra faire une **demande écrite auprès du responsable de l'année de licence visée**. Si l'avis de l'équipe pédagogique d'accueil est favorable, elle établira le programme d'études découlant de cette réorientation et le parcours pédagogique, en fonction des UE ou semestres déjà validés dans le parcours initial.

## 5. Les modalités d'évaluation et les examens

### 5.1. Modalités d'évaluation d'une UE

Plusieurs types d'organisation des MCCA sont possibles au sein d'une UE, au niveau des Matières et/ou des UE elles-mêmes. La note obtenue sur une Matière est le résultat d'une moyenne pondérée de notes d'Épreuves. Il existe **cinq types d'épreuves** :

- le **Contrôle Continu Classique (CCC)** implique l'existence de plusieurs évaluations et donc l'obtention sous-jacente de plusieurs notes. Un CCC est caractérisé par :
  - un nombre d'évaluations, **supérieur ou égal à 2**,
  - la nature de chaque évaluation : écrit, oral, devoir maison, écrit ou oral, QCM ...
  - les conditions d'évaluation : en séance ordinaire (différents sujets pour des groupes différents), ou en conditions d'examen\* (un même sujet pour tous sur des créneaux identiques).
  - la possibilité de report en session de rattrapage.
  
- le **Contrôle Continu Travaux Pratiques (CCTP)** a pour objectif l'évaluation d'une série de séances de TP. Un CCTP est caractérisé par :
  - un nombre d'évaluations,
  - la nature de chaque évaluation : écrit, oral, devoir maison, compte rendu de TP...,
  - l'éventuelle prise en compte de l'assiduité : il est rappelé que la présence en TP est obligatoire (disposition validée par le CA du 29 mai 2017),
  - les conditions : en salles de TP et/ou en condition d'examen.

#### - le **Contrôle partiel (CP) ou terminal (CT)**

Un CP ou un CT est une épreuve avec une seule évaluation en condition d'examen\* avec convocation des étudiants 15 jours avant et un sujet commun à tous les étudiants d'une même formation. Ces évaluations peuvent être organisées à tout moment dans l'année. Leur nature est précisée dans les MCCA. Le CP ne peut exister que s'il existe un CT. Au sein d'une même Matière, il ne peut exister qu'un seul CT.

#### - le **Contrôle avec un report de notes (CR)**

Cette épreuve est constituée d'une seule évaluation dans les conditions d'examen\* à l'image d'un contrôle de type CP ou CT, *avec la possibilité de reporter la note en session de rattrapage.*

Dans tous les cas (CCC ou CCTP), des **évaluations « surprise »** ne sont pas possibles.

\* « conditions d'examen » ne signifie pas « traitement par le service de scolarité »

### 5.2. Absences aux épreuves

La nature des absences justifiées est donnée en Annexe. Au-delà des cas répertoriés, le responsable de la formation peut à titre exceptionnel accepter d'autres situations après examen de la justification.

Les dispositions suivantes seront appliquées à l'ensemble des formations :

- **Épreuve de type CT** : quel que soit le type d'absence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (UE, semestre et diplôme).
- **Épreuve de type CP** :
  - **Absence justifiée** : la note est neutralisée. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.
  - **Absence injustifiée** : La note attribuée est zéro.
- **preuve de type CCC** : du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles concernant les absences qu'elles soient justifiées ou injustifiées, au travers des modalités de contrôle des connaissances propres à la formation. Néanmoins, il est acté qu'une absence justifiée (respectivement injustifiée) à une seule des évaluations composant l'épreuve entraîne

une neutralisation de la note de cette évaluation (respectivement la note 0 pour cette évaluation). Cette règle peut être étendue à plusieurs absences dès lors que le nombre d'évaluations passées sur l'ensemble de la Matière permet une évaluation correcte. Cette extension, si elle existe, est explicitée dans les MCCA de la formation.

- **Épreuve de type CCTP** : si cette épreuve est associée à plusieurs évaluations, la règle CCC définie ci-dessus, s'applique. S'il n'y a qu'une évaluation au sein du CCTP et s'il existe au moins une autre épreuve sur la Matière, la règle CP s'applique ; si aucune autre épreuve n'existe, la règle CT s'applique.

*Dans le cas des CCC et CCTP, des évaluations de substitution peuvent être mises en place dans le cas de cumul d'absences justifiées ; les conditions de mise en œuvre doivent être spécifiées dans les MCCA de la formation.*

- **Épreuve de type CR**. La règle CP est appliquée s'il existe une autre épreuve au même niveau Matière ou UE et la règle CT sinon.

Le CA du 29 mai 2017 a voté la présence obligatoire aux séances de TP (à l'exception des étudiants bénéficiant d'un statut spécifique). Dans le cadre des CCTP, l'assiduité pourra être prise en compte de deux manières :

- une épreuve à elle seule est le reflet de l'assiduité, auquel cas il existe une autre épreuve au même niveau (Matière ou UE) pour évaluer la compétence de l'étudiant.
- une partie de la note d'une épreuve est consacrée à cette assiduité, cette partie doit être spécifiée.

Une absence à plusieurs séances ne peut justifier une note de 0 à la Matière ou l'UE en question. La prise en compte de l'assiduité doit être spécifiée dans les MCCA de la formation.

**Session de rattrapage** : dès lors qu'une épreuve fait l'objet de rattrapage, la note de rattrapage se substitue en totalité à la note obtenue en 1<sup>ère</sup> session (la règle du maximum est interdite).

### 5.3. Mentions

Les mentions attribuées aux UE et aux semestres sont définies à partir de la moyenne obtenue :

- moyenne pondérée des matières constituant l'UE,
- moyenne pondérée des UE constituant le semestre.

Les mentions d'une UE ou d'un semestre validé sont les suivantes excepté pour les langues en L1 et L2 où il n'y a pas de mention jusqu'à la fin de l'accréditation :

- **Très-Bien** si moyenne  $\geq 16$  sur 20
- **Bien** si  $14 \leq$  moyenne  $< 16$  sur 20
- **Assez-Bien** si  $12 \leq$  moyenne  $< 14$  sur 20
- **Passable** si  $10 \leq$  moyenne  $< 12$  sur 20

Une UE compensée automatiquement avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenue **sans mention**.

Un semestre admis sur décision de jury avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenu également **sans mention**.

## 6. Règles pour les publics spécifiques

D'après la charte de l'étudiant salarié et assimilé, le contrôle des connaissances, sera adapté aux contraintes de l'étudiant bénéficiaire du dispositif ().

La circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, précise pour les étudiants qui présentent un handicap, les aménagements des examens de l'enseignement supérieur et la démarche qui doit être entreprise par l'étudiant. Ces aménagements, dès lors que la Cellule Handicap de l'Université Paul Sabatier, au travers de son médecin responsable, et le Président de l'Université Paul Sabatier, les ont validés, sont applicables à toutes les épreuves du parcours de l'étudiant.

Un étudiant « Sportif de haut niveau » ou « Artiste de haut niveau » a la possibilité de bénéficier de reports d'examen justifiés. Ces modalités doivent être définies dans le Contrat de l'étudiant en concertation avec l'équipe pédagogique et la composante d'accueil.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'Université Paul Sabatier ; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Le processus de compensation s'appliquant entre les UE dispensé au sein de l'Université Paul Sabatier, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider les UE et les semestres.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université Paul Sabatier. Le processus de compensation s'appliquant entre les UE au sein de l'Université Paul Sabatier, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Une UE obtenue par ce biais est notée ADJ (Admis sur décision du Jury). Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associée à l'UE.

Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

## Annexe

### **Nature des absences justifiées**

Les justifications acceptées sont les suivantes :

- obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public (convocation à l'examen du permis de conduire, à la préfecture, JAPD, ...). Dans ce cas, la convocation doit être fournie au secrétariat avant l'absence.
- compétition sportive : convocation sportive (sportifs de Haut Niveau, Championnat FFSU, championnat fédéral de Niveau National). Dans ce cas, la convocation doit être fournie au secrétariat avant l'absence.
- maladie : certificat médical, avis du Service de Médecine Préventive, avis d'hospitalisation...
- perturbation des transports en commun (TISSEO, SNCF, ...) : justificatif fonction de l'entreprise concernée.
- en cas de force majeure appréciée par le responsable de la formation (décès familial..)